



Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Moment clé de la préparation du budget des collectivités locales, le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une discussion au sein de l'assemblée locale portant sur les grandes lignes du budget de l'exercice en cours.

Le DOB constitue une formalité substantielle destinée à préparer le débat budgétaire et à donner aux élus, en temps utile, les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer effectivement leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget (budget principal et budgets annexes). C'est **un élément essentiel de la démocratie et des finances publiques locales**.

Ce débat est obligatoire pour :

Type des structures	Champ d'application des dispositions	Articles du CGCT
Les communes	de 3500 habitants et plus	L. 2312-1, al. 2
Le département		L. 3312-1
La région		L. 4312-1
Les EPCI	comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus	L. 5211-36
Les établissements publics administratifs des communes	de 3500 habitants et plus	L. 2312-1, al. 4
Les syndicats mixtes fermés	par renvoi de l'article L 5711-1 à l'article L. 5211-36 du CGCT	
Les syndicats mixtes ouverts	en vertu de l'article L. 5722-1 du CGCT, le SM ouverts sont soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie applicables aux communes de 3500 habitants à moins de 10 000 habitants	

✓ **Pas de débat d'orientation budgétaire : quelles conséquences ?**

L'absence de tenue d'un débat d'orientation budgétaire est de nature à entraîner l'illégalité de la délibération approuvant le budget. La Préfecture devra saisir le juge administratif qui n'exerce son contrôle que sur l'existence du débat, et non sur son contenu.

✓ Quand le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit-il se tenir ?

Régimes budgétaires M4, M14, M22 :

Le législateur a considéré que le DOB devait intervenir dans **un délai de 2 mois maximum**, avant le vote du budget.



Régime budgétaire M57 :

En faisant application du III de l'article 106 de la loi NOTRé du 7 août 2015 pour adopter le référentiel M57, les collectivités sont tenues d'appliquer le cadre précisé aux articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5 du CGCT, sous réserve des dérogations précisées par le même article.

Par conséquent, le calendrier de vote du budget des métropoles s'applique (article L.5217-10-4 du CGCT).

Ainsi, pour les **entités du bloc communal** (communes, EPCI, syndicats, groupements...) : le délai pendant lequel doit se tenir le débat d'orientations budgétaires avant le vote du budget **est porté de deux mois à 10 semaines maximum**.

Ce délai s'imposait déjà aux régions et aux départements avant leur adoption du régime des métropoles.

Enfin, la jurisprudence a dégagé des principes clairs : **le DOB doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle relative au budget** (TA Montpellier, 11 octobre 1995, M.Bard c/Commune de Bédarieux) et s'effectuer dans les conditions applicables à toute séance de l'assemblée délibérante (articles L.2121-20, L.2121-21, L.3121-14, L.3121-15 du CGT) sous peine d'apparaître comme un détournement de procédure.

✓ Quel est le contenu du débat d'orientation budgétaire ?

Le DOB doit nécessairement faire l'objet d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB).

Pour l'ensemble des collectivités réunionnaises (communes, EPCI, département et région), ce rapport doit obligatoirement comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement (*sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre*) ;
- la présentation des engagements pluriannuels (notamment les orientations envisagées matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes ;
- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

=> L'ensemble de ces orientations devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

.../...

De plus, uniquement pour les communes de plus de 10 000 habitants et les autres collectivités territoriales, ce rapport doit également comporter, les informations relatives :

- à la structure des effectifs,
- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération, les avantages en nature et le temps de travail ;
- à la durée du travail dans la collectivité.



=> **Le ROB présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Ainsi, il doit présenter la cible de la masse salariale prévisionnelle.**

✓ **Quelles sont les étapes suivant la tenue du DOB ?**

Il est ensuite pris acte de ce débat par une délibération spécifique.



Le rapport, ainsi que la délibération afférente, sont transmis au représentant de l'État dans le département.

De plus, le ROB est obligatoirement transmis par la commune au président de l'EPCI dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. De même, le ROB des EPCI est transmis à ses communes membres dans le même délai.

De plus, l'article R. 2313-8 du CGCT dispose que ce rapport doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans des conditions garantissant :

- leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable ;
- la gratuité et la facilité de leur accès par le public, pour leur lecture comme pour leur téléchargement ;
- leur conformité aux documents soumis à l'organe délibérant de cette collectivité ;
- leur bonne conservation et leur intégrité.

Cette mise en ligne intervient dans un délai d'un mois à compter de l'adoption, par le conseil municipal, des délibérations auxquelles ces documents se rapportent.